

Newsletter

N°1/2012

Mai 2012

Table des matières

Dans notre première « Newsletter » de l'année 2012, nous traiterons des sujets suivants :

- Départ de Me Danilo Delgado	Page 1
- Nouveau site internet	Page 1
- Apports en capital : aspects pratiques	Page 2
- La procédure de déclaration en matière d'impôt anticipé	Page 3
- Donations entre parents et enfants en droit vaudois	Page 4
- Prochains séminaires	Page 5

* * * * *

Départ de Me Danilo Delgado

Après plus de 2 ans et demi passés au sein de notre entreprise, notre collègue Danilo Delgado a décidé de rapprocher son activité professionnelle de son lieu de vie et de sa famille, dans le canton de Genève.

Danilo s'est parfaitement intégré dans notre structure nouant de bonnes relations avec ses collègues ; il a également su se faire apprécier de notre clientèle, par sa disponibilité et ses compétences.

Nous le remercions pour le travail effectué au sein de notre entreprise et lui souhaitons d'ores et déjà beaucoup de succès et de satisfaction dans ses nouvelles activités.

Danilo nous quittera le 31 mai prochain ; toutefois, compte tenu d'un solde de vacances, ses dossiers seront repris par le soussigné dès le 15 mai 2012.

Cédric Stucker

* * * * *

Nouveau site internet

Nonobstant ce départ, Fiscaplan SA a connu un développement réjouissant depuis sa création, voici un peu plus de 4 ans. Développement de sa clientèle, de ses collaborateurs, déménagements dans de plus grands locaux pour finalement s'installer voici une année dans des bureaux situés au cœur de la ville d'Yverdon-les-Bains.

A nouveaux développements ... nouveau site internet. Il était en effet temps de donner à Fiscaplan SA une image, un thème qui lui ressemble. L'univers de la montagne s'est imposé ; pour sa hauteur – sa vision, son ancrage - sa solidité et ses liens – ses compétences interdisciplinaires. Cette image a été choisie comme toile de fonds de notre nouveau site internet ; elle se retrouve également sur nos plaquettes de présentation, ainsi que dans le hall d'entrée de notre bureau.

Redimensionnée, réorganisée et aisément lisible, cette nouvelle version du site permettra d'être actualisée plus régulièrement, notamment en ce qui concerne les séminaires et conférences lors desquels nous intervenons, ainsi que nos publications ; nous débutons aujourd'hui avec la mise en ligne de cette première Newsletter de l'année 2012.

Le site est appelé à évoluer et nous espérons, dans un proche avenir, pouvoir permettre l'accès en ligne (en format PDF) de nos diverses interventions.

Nos remerciements vont à M. Bailly (Synergies.ch) pour le concept et M. Roy (Infoteam) pour la réalisation. Nous nous réjouissons de vous accueillir sur www.fiscaplan.ch.

Prisca Stucker-Roy & Cédric Stucker

* * * * *

Apports en capital : aspects pratiques

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les apports, agios et versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droits de participation peuvent être remboursés aux actionnaires en neutralité fiscale.

Cette nouvelle exonération s'applique non seulement aux réserves issues d'apports en capital constituées après le 1^{er} janvier 2011, mais également aux apports, agios et versements supplémentaires effectués entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010.

Parmi les différentes conditions posées à leur reconnaissance, ces apports doivent en particulier être comptabilisés ouvertement dans le bilan commercial de la société de capitaux ou de la société coopérative bénéficiaire. Il est dès lors recommandé d'ajouter un compte « réserves issues d'apport en capital » dans la réserve générale, respectivement dans les réserves libres, selon qu'il s'agisse d'agios à proprement parler (souscription au-dessus du pair) ou de versements à fonds perdus.

D'autre part, ces apports et autres versements à fonds perdus doivent être annoncés à l'Administration fédérale des contributions (AFC) au moyen d'un formulaire ad hoc, le Formulaire 170.

L'AFC a fixé un certain nombre de délais à respecter ; la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (voir ci-dessus) nous laisse à penser qu'il s'agit de les respecter scrupuleusement.

Ainsi :

- les réserves issues d'apports de capital constituées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 doivent être communiquées à l'AFC au plus tard 30 jours après l'approbation des comptes annuels 2011 ou 2010/2011. Il s'agit ainsi, dans le cadre du bouclage des comptes 2011, de ne pas rater ce délai sous peine de ne plus pouvoir faire valoir ces apports et versements à fonds perdus.
- Pour les réserves issues d'apport de capital constituées après le 1^{er} janvier 2011, et s'il s'agit d'une première communication ordinaire, la société concernée doit également adresser le Formulaire 170 dans les 30 jours suivants l'approbation des comptes, mais au plus tard dans les 30 jours suivants le remboursement.

Si les réserves issues d'apport de capital ne sont pas modifiées (augmentation ou remboursement) au cours d'un exercice commercial, il n'est pas nécessaire d'adresser le formulaire ad hoc à l'AFC.

Nous sommes à votre disposition pour examiner avec vous si votre société peut faire valoir ces nouvelles dispositions.

Cédric Stucker & Danilo Delgado

* * * * *

La procédure de déclaration en matière d'impôt anticipé
arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 2011 - 2C 756/2010

Le 19 janvier 2011, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt précisant les exigences posées en matière de respect des délais dans le cadre de la procédure de déclaration pour l'impôt anticipé.

En principe, un impôt anticipé de 35% est retenu lors de la distribution d'un dividende par une société suisse. Cependant, lorsque le bénéficiaire du dividende (société bénéficiaire) est une société qui a droit au remboursement et détient une participation qualifiée dans la société qui paie le dividende (société débitrice), cette dernière peut remplir son obligation par le biais de la procédure de déclaration en communiquant à l'Administration fédérale des contributions (l'AFC), **dans les 30 jours suivant l'échéance du dividende**, le montant du dividende et son bénéficiaire. Ce droit s'applique tant aux sociétés bénéficiaires suisses qu'étrangères.

D'après le Tribunal fédéral, la société qui ne dépose pas le formulaire de demande de procédure de déclaration dans le délai de 30 jours dès l'échéance du dividende voit sa requête rejetée et doit ainsi appliquer la procédure ordinaire (prélèvement de l'impôt anticipé puis demande de remboursement). De plus, un intérêt moratoire de 5% sera perçu dès l'échéance du dividende.

Depuis la publication de cet arrêt, l'AFC contrôle systématiquement le respect du délai de 30 jours, tant pour les nouvelles distributions de dividendes, que pour certaines, passées, lorsque le droit d'imposition n'est pas encore prescrit.

Procédure à suivre

En pratique, pour bénéficier de la procédure de déclaration, les formulaires suivants doivent être déposés à l'AFC :

- Pour les bénéficiaires suisses : la **formule 106**, signée par la société bénéficiaire et la société débitrice, et déposée dans les 30 jours dès l'échéance du dividende, avec les formulaires habituels (7, 102, 103 ou 110 signé par la société débitrice) ;
- Pour les bénéficiaires étrangers : pour obtenir l'autorisation de recourir à la procédure de déclaration, les bénéficiaires étrangers doivent procéder en 2 étapes :
 - Préalablement à toute distribution, une demande générale doit être déposée à l'AFC, autorisation valable 3 ans pour autant que les conditions restent inchangées (formules 823, 823B ou 823C signé par la société débitrice et la société bénéficiaire) ;
 - Dès réception de l'autorisation de l'AFC, dépôt de la **formule 108**, signée par la société bénéficiaire et la société débitrice, dans les 30 jours suivant l'échéance du dividende annuel, à nouveau complétée des formulaires habituels.

Que faire en cas de non-respect du délai de 30 jours pour les dividendes échus en 2012 ?

En cas de non-respect du délai, l'impôt anticipé doit être payé, avec un intérêt de 5% dès l'échéance du dividende, et la société bénéficiaire doit en demander le remboursement **dans les trois ans dès l'échéance de l'impôt**.

Que faire en cas de non-respect du délai de 30 jours pour les dividendes échus en 2011 ou précédemment ?

Si vous constatez que des dividendes ont été distribués en application de la procédure de déclaration sans que le délai de 30 jours n'ait été formellement respecté, nous sommes volontiers à votre disposition pour examiner avec vous les mesures à prendre, de sorte à limiter autant que faire ce peut les incidences financières.

Chantal Iffland & Cédric Stucker

* * * * *

Donations entre parents et enfants dans le canton de Vaud

En cas de donations opérées par les parents en faveur de leurs enfants, un montant annuel maximum de CHF 50'000.- par donateur et par enfant est exonéré ; au-delà de ce montant, les donations sont soumises à l'impôt.

Conscients de ces limites légales, nombre de contribuables vaudois font donation, plus ou moins régulièrement, de montants à leurs enfants, fréquemment sous forme de dons d'espèces ou d'abandons de créances.

Dans ce contexte, deux décisions judiciaires sont à mettre en perspective.

Le Tribunal cantonal, le 27 avril 2009, a dû se déterminer sur un contrat de prêt prévoyant dès sa signature des remboursements annuels, correspondant au montant exonéré de l'impôt sur les donations, sous forme d'abandons de créance successifs.

Le Tribunal cantonal vaudois, tout en reconnaissant dans le cas d'espèces que les conditions de l'évasion fiscale était réunie, a néanmoins rappelé que le fait de consentir des abandons partiels de créance successifs, année après année, n'était en soi pas insolite et ne permettait pas, à lui seul, de remettre en cause la donation limitée à la fraction de cette remise. Par contre, constituait une évasion fiscale en matière d'impôt sur les donations un abandon planifié à l'avance de la créance, *a fortiori* quand cette planification faisait l'objet d'un contrat écrit.

Ainsi, fondé sur cette jurisprudence, nous sommes d'avis que le remboursement d'une créance faisant occasionnellement l'objet d'abandons par les parents, convenus à bien plaisir et de manière non systématique par ceux-ci, ne saurait être constitutif d'une évasion fiscale. Dès lors, l'Autorité fiscale ne saurait considérer l'ensemble d'une opération de prêt comme une donation en cas d'abandon partiels occasionnels, non planifiés à l'avance, de la créance.

Plus récemment, un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 5 mai 2011, rappelle qu'en cas de prêt simulé, l'Autorité fiscale est autorisée à appréhender la situation sous l'angle de l'évasion fiscale. Le TF rappelle qu'il y a évasion fiscale a) lorsque la forme juridique choisie par le contribuable apparaît comme insolite, inappropriée ou étrange, en tout cas inadaptée au but économique poursuivi ; b) lorsqu'il y a lieu d'admettre que ce choix a été arbitrairement exercé uniquement dans le but d'économiser des impôts qui seraient dus si les rapports de droit étaient aménagés de façon appropriée ; c) lorsque le procédé choisi conduirait effectivement à une notable économie d'impôt dans la mesure où il serait accepté par l'Autorité fiscale. Si ces trois conditions sont réalisées, l'imposition doit être fondée non pas sur la forme choisie par le contribuable mais sur la situation.

Dans cette affaire, il était question d'un contrat de prêt portant sur un montant de plusieurs centaines de milliers de francs accordé par des parents à chacun de leurs enfants. Le montant annuel du remboursement correspondait au montant de la franchise annuelle en matière d'impôt sur les donations. De la sorte, aucun remboursement n'intervenait car le rapport dette/créance s'annulait suite à l'abandon de créance opéré annuellement par les parents en faveur des enfants.

Basées sur les conditions précitées, l'Autorité fiscale a retenu qu'il y avait évasion fiscale et a considéré qu'il s'agissait en réalité d'une donation et a imposé l'opération à ce titre. Le TF a confirmé cette approche en considérant comme déterminant l'abandon successif de la créance planifié à l'avance.

Si cette jurisprudence semble aller plus loin dans la reconnaissance de l'évasion fiscale en présence d'abandons successifs de créance, nous demeurons d'avis que les principes généraux posés par le Tribunal cantonal vaudois en 2009 demeurent applicables.

Nous demeurons bien entendu à votre disposition pour répondre à toute question à laquelle vous pourriez être confrontés en la matière.

Danilo Delgado & Cédric Stucker

* * * * *

Prochains séminaires

Nous interviendrons dans les prochains séminaires suivants :

Principe de l'apport en capital (aspect fiscaux, comptables et légaux)

Ordre Vaudois des Experts-comptables, Centre Patronal, Paudex, 7 mai 2012, Cédric Stucker (en collaboration avec MM. Bindschedler et Cottier).

Séminaire réservé aux membres.

Fiscalité immobilière (questions choisies)

Séminaire IFF-OREF, Martigny, 19-20 septembre 2012, Cédric Stucker (en collaboration avec M. Steve Pittet).

Ouvert au public – inscriptions prochainement ouvertes sur le site www.oref.ch.

* * * * *

Fiscaplan SA
Rue de la Plaine 9-11
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. : +41 24 425 30 51
Fax : +41 24 425 58 52
info@fiscaplan.ch
www.fiscaplan.ch